

DECRET N° 98 - 82 DU 25 Février 1998
PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU
MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DES
REFORMES ADMINISTRATIVES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'Acte Fondamental ;

Vu le décret n° 98-80 du 25 février 1998 portant attributions et organisation de la direction générale de la fonction publique ;

Vu le décret n° 98-81 du 25 Février 1998 portant attributions et organisation de la direction générale des réformes administratives ;

Vu le décret n° 002-97 du 2 novembre 1997 tel que modifié par le décret n° 98-5 du 20 janvier 1998 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

DECRETE :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article 1er : Le ministère de la fonction publique et des réformes administratives est l'organe de conception et d'exécution de la politique du Gouvernement dans les domaines de la fonction publique et des réformes administratives.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : Le ministère de la fonction publique et des réformes administratives comprend :

- le Cabinet ;
- une direction rattachée au Cabinet : la direction de l'informatique ;
- deux directions générales.

CHAPITRE I : DU CABINET

Article 3 : Placé sous l'autorité d'un directeur, le cabinet est l'organe de conception, de coordination, d'animation et de contrôle qui assiste le ministre dans son action.

Il est chargé de régler, au nom du ministre et sur délégation, toutes les questions politiques, administratives et techniques relevant du ministère.

La composition du cabinet et les modalités de nomination de ses membres sont celles qui sont définies par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE II : DE LA DIRECTION DE L'INFORMATIQUE

Article 5 : La direction de l'informatique, rattachée au cabinet, est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée notamment de :

- gérer l'outil informatique de la fonction publique ;
- mener les études et assurer les réalisations informatiques des procédures de gestion ;
- mettre en oeuvre la politique de rationalisation de la gestion informatisée et bureautisée du personnel ;
- définir et gérer les bases et les banques de données statistiques de l'Etat;
- établir et maintenir les relations avec les autres départements ministériels pour toutes les activités relatives à la gestion informatique du personnel ;
- assurer la gestion des dossiers individuels du personnel civil de l'Etat et l'informatisation des archives ;
- initier les études des méthodes de formation informatisées les mieux adaptées.

Article 6 : La direction de l'informatique comprend :

- le service informatique ;
- le service des données statistiques.

CHAPITRE III : DES DIRECTIONS GENERALES

Article 7 : Les directions générales, régies par des textes spécifiques, sont :

- la direction générale de la fonction publique ;
- la direction générale des réformes administratives.

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

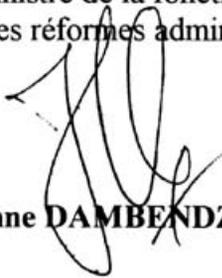
Article 8 : sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent décret qui sera enregistré, inséré au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le *25 Février* 1998

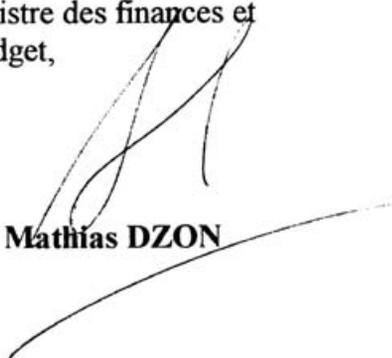

Le Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président de la République,

le ministre de la fonction publique
et des réformes administratives,


Jeanne DAMBENDZET

le ministre des finances et
du budget,


Mathias DZON